

Choix du nom de famille

Veille par Julien COUARD

[L. n° 2022-301, 2 mars 2022](#) : JO 3 mars 2022, texte n° 3

La [loi n° 2022-301 du 2 mars 2022](#) relative au choix du nom issu de la filiation ouvre la possibilité pour tout majeur de demander, une fois dans sa vie, à prendre ou à ajouter, le nom de son autre parent, par une simple démarche en mairie, sans avoir à formuler de justification ([C. civ., art. 61-3-1 mod.](#)). L'intéressé doit seulement confirmer sa démarche auprès de l'officier d'état civil, un mois au moins après l'avoir engagée. Une autre disposition facilite, pour les enfants, le port, en plus du nom de famille donné à la naissance, du nom de l'autre parent à titre de nom d'usage ([C. civ., art. 225-1 mod. et 311-24-2 nouveau](#)). Cette mesure tend à simplifier les démarches (scolaires, administratives, médicales, etc.) du parent dont les enfants ne portent que le nom de l'autre parent, notamment lorsque, après un divorce, la mère est contrainte de recourir au livret de famille pour prouver son lien de filiation avec ses enfants. Salué comme « *magnifique* » par le garde des Sceaux, le texte est perçu par une partie de la doctrine comme « *la fin de toute règle et le règne du caprice individuel* » (A.-M. Le Pourhiet : *Le Figaro Vox*, 31 janv. 2022). Le Sénat l'avait d'ailleurs rejeté en deuxième lecture, le matin même de son adoption définitive (Sénat, TA n° 114, 24 févr. 2022). L'entrée en vigueur de la loi est prévue au 1er juillet 2022 ([L., art. 4](#)).